



# MUNICIPALITE DE GLAND

## **Préavis no 10 relatif à l'adoption des nouveaux statuts de l'Association régionale pour l'action sociale "Région Nyon-Rolle".**

---

Monsieur le président,  
Mesdames, Messieurs les conseillers,

### **Introduction**

Nous rappelons que l'Association régionale pour l'action sociale (ARAS) Région Nyon-Rolle a été constituée par décision des conseils généraux et communaux des 44 communes de la région en décembre 2000 sur la base de statuts approuvés au nom du Conseil d'Etat par le chef du département de la prévoyance et de l'aide sociale et des assurances.

Les régions RAS, bien qu'organisées en association de communes, ne sont soumises que partiellement à la loi sur les communes (LC). En effet, la loi sur la prévoyance et l'aide sociales (LPAS) énumère exhaustivement à l'article 33 les articles de la LC applicables. Pour le reste, elles relèvent de la LPAS, loi spéciale, qui déroge sur de nombreux points à la LC.

L'introduction de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) au 1<sup>er</sup> janvier 2006 modifie sensiblement ce système hybride. L'article 6 LASV stipule clairement : les "communes sont autorisées à se regrouper en associations de communes, au sens de l'article 112 de la loi sur les communes".

Cette nouvelle loi oblige toutes les régions RAS à dissoudre, dans les meilleurs délais, leur association actuelle et à en créer une nouvelle avec des statuts fondés sur la LC uniquement.

Le comité de direction a élaboré ce préavis-type pour l'ensemble des communes concernées.

### **Projet - Commentaires**

Un projet type de statuts a été élaboré dans le cadre du plan directeur mis en place par le DSAS "optimisation des centres sociaux régionaux et des instances permanentes". Ce groupe de travail était composé notamment de représentants du département, du conseil des régions et d'une juriste au titre de consultante externe.

Le comité de direction (CODIR) de l'ARAS Nyon-Rolle s'est inspiré, pour élaborer ce projet, du modèle type qui a pris en compte les changements légaux. Par contre, il a repris les options régionales inscrites dans les statuts actuels de notre association concernant :

- Durée-retrait - art. 8 : principe de la durée et du retrait d'une commune de l'association ;
- Composition – art. 10 : représentation des communes et la répartition de leur voix ;
- Quorum - art. 15 : nombre minimum de membres présents au conseil intercommunal pour délibérer ;
- Répartition des charges entre les communes en cas d'excédents de charges – art. 30 : principe de la répartition du solde des charges entre les communes.

Les modifications les plus significatives sont :

- article 5 - Les buts principaux

Ce chapitre est dorénavant conforme aux législations actuelles; il exclut toutes références à la LEACH vu la suppression du RMR au 31.12.2005 et à la LPJ dès lors que le SPJ n'est plus intégré à la régionalisation de l'action sociale (RAS);

- Titre II - Organes de l'association

articles 9 à 24 - A. Conseil Intercommunal et B. Comité de direction

Article 10 - Nous rappelons que la référence exclusive à la LC a pour conséquence que les organes délibérants de l'Association sont composés de représentants politiques uniquement. Par conséquent, nous proposons que ces représentants soient membres d'une municipalité exclusivement.

Les responsabilités tant du conseil intercommunal (art. 12. à 18) que du CODIR (art. 19 à 24) ne sont plus détaillées dans les nouveaux statuts, puisqu'elles se trouvent dans la LC – association de communes – art. 112 & suivants.

- article 26 - Capital

La référence à un plafond d'emprunt d'investissement est prévue par la LC pour ce type d'association. Le montant indiqué a pour seul but de disposer d'une marge de manœuvre en vue de préparer un dossier d'étude, de couvrir les frais y relatifs, de soumettre le projet à l'assemblée par voie de préavis.

- article 39 – Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur des nouveaux statuts annulera et rendra caduque les statuts actuels.

### **Incidences financières**

Le mode de calcul de la participation financière des communes (capitation) aux frais de fonctionnement des structures est repris tel quel dans les nouveaux statuts (cf. art. 30 – répartition des charges entre les communes en cas d'excédents de charges).

Ce changement de statut n'a pas d'incidence financière nouvelle sur la participation des communes.

### **Conclusion**

Fondée sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

### **LE CONSEIL COMMUNAL**

vu

- le préavis no 10 relatif à l'adoption des nouveaux statuts de l'Association régionale pour l'action sociale "Région Nyon-Rolle".;

- ouï  
considérant
- le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
  - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

**d é c i d e**

- I.
- d'adopter les nouveaux statuts de l'Association régionale pour l'action sociale "Région Nyon-Rolle"

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Le secrétaire :

G. Cretegny

D. Gaiani

Personne responsable : M. Daniel Collaud, municipal

Gland, le 24 octobre 2006.